

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE DDA/A n° 138.

Du 27 MARS 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté préfectoral DDA/A N° 336 du 20 septembre 1983 prescrivant la préservation de l'ensemble des biotopes constitué par la montagne de la MANDALLAZ sise sur les communes de LA BALME DE SILLINGY et SILLINGY pour une contenance d'environ 496 ha ;

VU les plans d'occupation des sols des communes de SILLINGY et de LA BALME DE SILLINGY ;

CONSIDERANT que par suite d'une erreur graphique les parcelles C 238 à C 243 ont été incluses dans le périmètre de la zone figurant sur le plan joint à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1983 précité et portées sur l'état parcellaire annexé à ce même arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. - Le plan et l'état parcellaire joints à l'arrêté préfectoral DDA/A n° 336 du 20 septembre 1983 susvisé sont modifiés et remplacés par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2. - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDA/A n° 336 du 20 septembre 1983 prescrivant la préservation de l'ensemble des biotopes constitué par la montagne de LA MANDALLAZ sise sur les communes de LA BALME DE SILLINGY et de SILLINGY demeurent inchangées.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
MM. les Maires de LA BALME DE SILLINGY et de SILLINGY,
M. le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
MM. les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement,

.../...

M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera avec ses annexes affiché dans les communes de LA BALME DE SILLINGY et de SILLINGY aux lieux et selon les usages habituels et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet, Commissaire
de la République
LE SECRETAIRE GENERAL


Philippe BOISADAM